

## RECOURS PARALLÈLES : LA COUR SUPÉRIEURE CONFIRME QU'IL EST POSSIBLE DE CUMULER UNE RÉCLAMATION DEVANT LE TAT ET UNE ACTION CIVILE POUR DIFFAMATION

DHC Avocats  
1 mars 2026

**Dans une affaire récente<sup>[1]</sup>, la Cour supérieure du Québec conclut qu'une action en diffamation intentée par une travailleuse contre deux de ses collègues peut procéder, malgré l'existence de recours parallèles devant le Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT »), dans le cadre d'un litige en matière de santé et sécurité du travail. La Cour devait déterminer si l'action civile était irrecevable en raison de la compétence exclusive du TAT ou de l'immunité prévue à l'article 442 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>[2]</sup> (ci-après « LATMP »). Elle conclut toutefois que les actes reprochés, des propos diffamatoires allégués entre collègues, constituent une cause d'action autonome relevant du droit civil et échappant au régime exclusif de réparation de la LATMP.**

Les faits à l'origine du litige se déroulent dans un milieu de travail où la demanderesse, directrice des ressources humaines dans un centre jeunesse, prétend avoir été victime de propos diffamatoires tenus par des collègues. Elle allègue que ceux-ci ont affirmé qu'elle souffrait de problèmes psychologiques et qu'elle représentait un risque pour les jeunes sous sa supervision. Ces déclarations auraient eu pour effet de miner sa crédibilité professionnelle et de porter atteinte à sa réputation. Parallèlement, la travailleuse avait entrepris des démarches devant le TAT, notamment à la suite d'événements liés à un arrêt de travail. Les défenderesses ont alors demandé le rejet de l'action civile, soutenant qu'elle relevait de la compétence exclusive du TAT et qu'elle était couverte par l'immunité prévue à l'article 442 LATMP.

La Cour supérieure rejette ces arguments. Elle rappelle d'abord que l'immunité de l'article 442 LATMP ne s'applique qu'aux actes accomplis par un employeur, ses dirigeants ou ses représentants dans la gestion du dossier d'un travailleur en matière de santé et sécurité. Or, les collègues visées ne sont ni gestionnaires ni représentantes de l'employeur. Elles interviennent à titre strictement personnel, de sorte que l'immunité n'a pas vocation à s'appliquer. La Cour souligne également que les propos allégués, qu'ils soient avérés ou non, ne s'inscrivent pas dans la gestion administrative d'un dossier d'accident du travail, mais bien dans des interactions interpersonnelles au sein du milieu de travail.

Ensuite, concernant la compétence exclusive du TAT, la Cour réaffirme que le recours institué par la LATMP vise à compenser les lésions professionnelles, et non à trancher des litiges civils entre particuliers, tels que les actions en diffamation. L'existence d'une réclamation ou d'un litige devant le TAT ne prive donc pas automatiquement les tribunaux civils de leur compétence lorsqu'une cause d'action indépendante est invoquée. Ici, l'atteinte alléguée à la réputation relève clairement du droit civil et ne découle pas des mécanismes de réparation propres au régime de santé et sécurité au travail.

Enfin, la Cour refuse d'exercer son pouvoir de rejet préliminaire. Elle estime que la demanderesse allègue une cause d'action apparente, suffisamment détaillée pour justifier la poursuite de l'instance. Il ne s'agit ni d'une demande frivole ni manifestement mal fondée, et seul un examen au fond permettra d'évaluer la véracité et la portée des propos reprochés.

Ainsi, cette décision vient rappeler que la compétence du TAT, bien que large en matière de lésions professionnelles, n'évince pas les recours civils lorsque ceux-ci visent des fautes distinctes de la gestion des dossiers d'accidents du travail. Elle illustre également les limites de l'immunité prévue à l'article 442 LATMP, qui ne protège pas les salariés entre eux et ne s'applique qu'aux actes de gestion relevant formellement de l'employeur. Le litige en diffamation pourra donc suivre son cours devant la Cour supérieure.

<sup>[1]</sup> *Alie c. 10320633 Canada inc. F.A.S.N. Gravité Média et al.*, 505-17-015285-259.

<sup>[2]</sup> RLRQ, c. A-3.001.